

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 41 DU 30 NOVEMBRE 2022 PORTANT STATUT DES MILITAIRES DE RANG DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT STATUT DES HOMMES DE TROUPE DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de Protection Sociale au Burundi ;

~~Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code de Travail du Burundi ;~~

Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/5 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le Décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal Militaire ;

Revu la Loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe le statut des militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi, FDNB en sigle.

Article 2 : Les militaires de rang de la FDNB se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

a) Le personnel d'active comprend :

- les militaires de rang œuvrant dans les services et les unités de la FDNB ;
- les militaires de rang œuvrant dans les services centraux et dans les administrations personnalisées du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions.

b) Le personnel de réserve comprend :

- les militaires de rang en retraite par limite d'âge pendant une durée de deux ans ;



- les militaires de rang en retraite anticipée jusqu'à leur âge légal de retraite ;
- le personnel de réserve assimilé aux militaires de rang en cas de mobilisation sous le drapeau.

CHAPITRE II : DE L'ENGAGEMENT DES MILITAIRES DE RANG

Article 3 : Pour être militaire de rang de la FDNB, il faut :

- a) avoir rempli les conditions de recrutement fixées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- b) avoir subi la formation de base pour les militaires de rang dans les Centres d'Instruction (CI) ;
- c) s'engager solennellement devant le Chef de la FDNB à servir la patrie en respectant les lois et règlements militaires ;
- d) signer un contrat d'engagement après l'incorporation définitive.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section 1 : Des droits

Article 4 : Le militaire de rang a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant des textes réglementaires.

Article 5 : Le militaire de rang a droit à un congé annuel de quinze (15) jours et à un congé périodique de douze (12) jours deux fois par an conformément au règlement militaire.

Article 6 : Outre les congés annuel et périodique, le militaire de rang a droit à des congés de circonstance, de reclassement, de mutation et médical qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Le militaire de rang de sexe féminin bénéficie en outre d'un congé de maternité tel que prévu par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Article 7 : Le militaire de rang est logé dans un camp militaire.

Ce logement mis à sa disposition ne peut servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 8 : Le militaire de rang a droit à une indemnité de logement déterminée par un texte réglementaire.

Ce droit est suspendu si le militaire de rang est condamné au premier degré. En cas d'acquittement, le militaire de rang est régularisé.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du militaire de rang décédé étant en activité, continuent à bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite du militaire de rang ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ou adoptif mineur ; exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.

Article 9 : Le militaire de rang en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un militaire de rang étant en activité ou réformé, l'Etat supporte le reste du crédit susmentionné lorsque ledit crédit a été avalisé par l'employeur, exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de paiement dus aux manquements d'un militaire de rang de son vivant, restent à charge de ses ayants droit.

Article 10 : Le militaire de rang en activité, réformé ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du militaire de rang décédé continuent à bénéficier des mêmes avantages.

L'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme un enfant mineur en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques.

Article 11 : La veuve ou le veuf d'un militaire de rang qui se remarie perd les avantages visés aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 12 : En cas de décès d'un militaire de rang en activité, ses ayants-droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à douze (12) mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires du militaire de rang décédé en activité, en réforme ou en retraite, de son conjoint, de ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs ; exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un texte réglementaire et ne se cumule pas avec les frais funéraires accordés par un autre employeur ou organisme de protection sociale.

Article 13 : Le militaire de rang doit suivre des formations et stages, dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Toute formation ou stage réussi donne droit à la bonification de stage dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Article 14 : Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre (04) mois de salaire brut est accordée à tout militaire de rang qui part en retraite par limite d'âge.

Article 15 : Au cours de sa carrière, un militaire de rang peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de distinctions ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par un décret.

Section 2 : Des devoirs et incompatibilités

Article 16 : Le militaire de rang a pour devoirs de :

- a) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;



-
- b) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
 - c) respecter les consignes, ordres et règlements intérieurs des camps ;
 - d) être digne et faire preuve de discipline en tout temps et en tout lieu ;
 - e) œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
 - f) éviter tout acte pouvant compromettre l'unité nationale ;
 - g) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui est de nature à ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur de la FDNB et la dignité de ses fonctions ;
 - h) veiller à ce que son conjoint, ses enfants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui est de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilie pas avec celles-ci ;
 - i) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Il est interdit au militaire de rang de :

- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté nationale ou participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- b) adhérer aux partis politiques, mouvements ou associations à caractère politique ;
- c) participer aux activités de mercenariat, de terrorisme ou de tout autre groupe armé ;
- d) solliciter, agréer ou accorder directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'autrui des offres, des dons, des présents ou des avantages non mérités ;
- e) organiser ou prendre part à des activités visant à provoquer une mutinerie ou grève ;



- f) exercer une occupation en dehors de ses activités professionnelles qui est de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui ne se concilie pas avec ses fonctions ;
- g) révéler, même après la cessation de ses activités, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- h) être en contact avec des personnes susceptibles d'utiliser ses confidences contre la sécurité du pays ;
- i) contracter un mariage inter-catégorie dans les corps de défense et de sécurité sauf si l'un des deux renonce à l'un de ces corps ;
- j) contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère ;
- k) contracter un mariage, engrosser ou tomber enceinte avant quatre (4) ans de prestation dans une unité.

Article 18 : Sont incompatibles avec la qualité du militaire de rang :

- a) tout mandat politique ou activité quelconque de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts de la FDNB ;
- b) être membre du conseil ou d'un (des) organe(s) administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux représentant les intérêts des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi ou de l'Etat dans ces établissements privés ;
- c) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 19 : La notation du militaire de rang a pour but d'éclairer le commandement sur son mérite, sa manière de servir et ses aptitudes.

Article 20 : Tout militaire de rang fait objet de notation annuelle.

La notation annuelle est établie à partir du premier mai de chaque année.

Article 21 : La procédure de notation et la confection de la fiche individuelle d'appréciation sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB.

Article 22 : La fiche individuelle d'appréciation est remise au militaire de rang noté par le premier échelon de notation pour prise de connaissance et signature.

Les voies de recours sont déterminées par une ordonnance ministérielle.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 23 : Les grades des militaires de rang se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Soldat de 2^{ème} classe ;
- b) Soldat de 1^{ère} classe ;
- c) Caporal ;
- d) Caporal-Chef.

Article 24 : Pour être promu, le militaire de rang doit posséder l'ancienneté exigée dans le grade revêtu et avoir les aptitudes professionnelles et physiques requises pour exercer sa fonction.

Article 25 : Pour être promu du grade de 2^{ème} classe à celui de 1^{ère} classe, il faut :

- a) avoir deux ans au moins de service actif dans les unités ou avoir été breveté commando ;
- b) être discipliné et proposé favorable.

Article 26 : Pour être élevé au grade de caporal, le militaire de rang de grade de première classe doit remplir les conditions suivantes :

- a) être discipliné ;
- b) avoir une ancienneté de six ans dans le grade de 1^{ère} classe ;
- c) être proposé favorable.

Article 27 : Pour être élevé au grade de caporal-chef, le militaire de rang de grade de caporal doit remplir les conditions suivantes :

- a) être discipliné ;
- b) avoir suivi et réussi la formation de chef d'équipe ;
- c) avoir une ancienneté de six ans au moins dans le grade de caporal ;
- d) être proposé favorable.




Le caporal qui échoue la formation de chef d'équipe est retardé d'une (1) année dans l'avancement de grade.

Pour d'autres stages ou formations, à l'exception de la formation commando, tout échec est sanctionné par un retard d'une année à l'avancement de grade du militaire de rang concerné.

Article 28 : Aucun militaire de rang ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six (6) mois précédant la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou pénal en cours.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 29 : Pendant la période d'activité, le militaire de rang a droit au traitement mensuel payé à terme échu.

Le militaire de rang ne perçoit pas l'entièreté de son traitement s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire.

Article 30 : A chaque grade de militaire de rang correspond un traitement de base.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.

Les taux d'augmentation annuelle du traitement de base sont déterminés par un texte réglementaire.

Article 31 : L'avancement de grade donne droit au traitement du grade conféré. Le militaire de rang promu a droit au traitement déjà atteint augmenté de la différence entre le traitement de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 32 : Outre le traitement de base, le militaire de rang bénéficie notamment selon le cas :

- a) de l'indemnité de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) d'une indemnité d'opération ;
- d) d'une indemnité de sujétion ;
- e) d'une indemnité de risque ;
- f) d'une indemnité de brousse ;
- g) d'une indemnité de servitude ;
- h) d'une indemnité de réforme ;



-
- i) des primes de spécialités ;
 - j) des bonifications de stages ;
 - k) de la prime de fonction.

Le traitement de base, les indemnités et les primes sont déterminés par un décret.

CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE DU MILITAIRE DE RANG

Article 33 : L'engagement du militaire de rang commence le jour de son incorporation définitive.

Article 34 : L'âge limite de retraite d'un militaire de rang en service actif est fixé à 45 ans révolus.

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'âge limite de retraite du militaire de rang en service actif peut être prolongé d'une année.

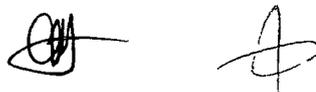
Le militaire de rang en prolongation de carrière ne participe plus à l'avancement de grade.

Article 35 : Sur demande de l'intéressé et accepté par le Chef de la FDNB, le militaire de rang en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 36 : A cinq ans de l'âge limite de la retraite, le militaire de rang peut demander pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement, d'être mis en retraite anticipée.

Le militaire de rang en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement continue à bénéficier des soins de santé et produits pharmaceutiques, les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs.

Article 37 : Dans l'intérêt supérieur du service, le Chef de la FDNB peut réformer un militaire de rang atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale.



Le militaire de rang réformé bénéficie d'une indemnité de réforme tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré d'une indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

L'indemnité de réforme est incessible et insaisissable.

Article 38 : Un militaire de rang est considéré d'office comme étant en non activité de service dans les conditions suivantes :

- a) le militaire de rang en désertion dont les procédures de renvoi sont en cours ;
- b) le militaire de rang en détention préventive ;
- c) le militaire de rang condamné à une peine privative de liberté.

Article 39 : Le militaire de rang en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie d'un traitement plein.

Le militaire de rang porté disparu en cas d'attaques ou d'opérations est réputé décédé douze (12) mois après cet évènement.

Pendant cette période de douze (12) mois, ses ayants droit bénéficient d'un traitement plein. Après cette période, ils bénéficient de l'allocation de décès et les autres avantages conformément à la présente loi.

En cas de réapparition, l'intéressé est assimilé à un militaire de rang réformé.

Article 40 : Le militaire de rang mis en non activité de service pour détention préventive, condamnation privative de liberté ne bénéficie d'aucun traitement.

Les punitions disciplinaires pouvant réduire le traitement du militaire de rang sont définies dans les règlements militaires.

Article 41 : Sans préjudice de l'article 39 de la présente loi, le militaire de rang acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 42 : Ce régime ne peut pas comporter des sanctions disciplinaires privatives de liberté supérieures à quinze (15) jours.




Le militaire de rang qui totalise soixante (60) jours cachots par an ou cent cinquante (150) jours cachots dans sa profession doit comparaître devant un conseil de discipline pour statuer sur son cas.

Article 43 : La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Sans préjudice de l'article 49 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut être remise en cause par une décision issue de la procédure pénale.

Toute condamnation pénale privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution du concerné devant le conseil de discipline pour statuer sur le cas.

Le Chef de la FDNB peut renvoyer un militaire de rang pour motif disciplinaire.

Le régime disciplinaire des militaires de rang est fixé par un texte réglementaire.

Article 44 : Le militaire de rang a droit à une assistance juridique et judiciaire en cas de poursuite ou préjudice subi pendant l'exercice de ses missions.

L'Etat répare les dommages causés par les tiers à l'égard d'un militaire de rang pour le seul motif qu'il est membre de la FDNB ou lors de l'exercice de ses fonctions au cas où la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou si ce dernier est insolvable.

Un texte réglementaire détermine les conditions, les modalités et les cas d'assistance juridique et judiciaire ainsi que les conditions d'insolvabilité.

Article 45 : Aucun militaire de rang ne peut être sanctionné sans avoir été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés ni avoir eu l'occasion de se justifier.



CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1 : De la fin de carrière

Article 46 : La carrière du militaire de rang prend fin par :

- a) décès ;
- b) retraite anticipée ;
- c) réforme ;
- d) résiliation ;
- e) renvoi ;
- f) retraite par limite d'âge.

Le militaire de rang mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement bénéficie de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 14 de la présente loi.

Article 47 : Le militaire de rang ne peut être renvoyé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment sa comparution devant un conseil de discipline.

En cas de désertion, le conseil constate la non comparution de l'intéressé.

Article 48 : Le conseil de discipline vérifie si les faits sont établis, apprécie leur gravité et propose au commandement des mesures appropriées.

Le conseil de discipline est composé de cinq (5) officiers.

Article 49 : Entraînent d'office le renvoi du militaire de rang :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la double nationalité ;
- c) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- d) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- e) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur, outrage au drapeau national ou à la FDNB.



Article 50 : Le militaire de rang renvoyé, réformé ou dont le contrat est résilié ne peut plus réintégrer la FDNB.

Section 2 : De la protection sociale

Article 51 : Le militaire de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 52 : Le militaire de rang est affilié par l'employeur aux instituts et organismes de protection sociale agréés conformément à la législation en vigueur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant trop de risques.

Article 53 : L'Etat verse à l'organisme de la protection sociale auquel le militaire de rang est affilié les cotisations restantes pour le militaire de rang décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service.

Article 54 : Les pensions et rentes du militaire de rang sont octroyées conformément aux dispositions du régime de protection sociale en vigueur au Burundi.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 55 : Les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.

Article 56 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 57 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCÉAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

